



COMPTE RENDU DE SEANCE **CONSEIL MUNICIPAL DU 24/11/16**

(Art. L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

A l'ouverture de la séance

L'an deux mille seize et le vingt-quatre novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Jean-Pierre MAGGI.

Etaients présents : Mesdames et Messieurs MAGGI – MONET – MAURY – PASTRE – BALESTRIERI – PALMITESSA – POITEVIN – MONTBLANC – POMEROLE – ROUBY – VAUGELADE – MORVAN – HOARAU – ROUGIER – PALLET – ADOULT – HARREAU – DEL TRENTO PIRONE

Membres excusés : Mesdames et Messieurs GUERIN – LE SOUCHU – GERMAIN – OMNES – LEFOUR – ROUSSEAU – MATRINGE – GIRARD qui ont donné respectivement procuration à Mesdames et Messieurs MAGGI – MONET – PALMITESSA – MELIH – PALLET – ADOULT – MAURY – HOARAU

Membres absents : Mesdames et Monsieur MELIH – MICHELOT/VARENNES – SAINTAGNE

Secrétaire de séance : Mme Coralie MORVAN

La séance est ouverte à 18 H 30 par Monsieur le Maire, Jean-Pierre MAGGI

En début de séance, le compte rendu du précédent Conseil municipal réuni le 29/09/16, est adopté à l'**UNANIMITE**.

Le Maire signale qu'en raison de deux erreurs matérielles du service émetteur sur la délibération n° 15-09/16 du 29/09/16 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des filières administrative et sociale, cet acte a été complété par la mention omise suivante : « le comité technique paritaire consulté en séance du 19/09/16 a émis un avis favorable à la mise en œuvre du RIFSEEP » et la date d'effet corrigée au 01/10/16 et non le 01/11/16. Il a été visé par les services de la Sous préfecture le 21/11/16.

« Mmes Lucette MELIH et Catherine MICHELOT/VARENNES se présentent à 18 h 35 »

1 / - DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET PRIMITIF 2016 DE LA COMMUNE :

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, se prononce favorablement sur la décision modificative n° 2 suivante au budget primitif 2016 de la commune :

| DESIGNATION | DEPENSES | RECETTES |
|---|--------------------|--------------------|
| FONCTIONNEMENT | | |
| 023-01 Virement à la section d'investissement | 51 570,00 € | |
| 60623-61 Alimentation | 3 500,00 € | |
| 6156-61 Maintenance | 2 500,00 € | |
| 6162-020 Assurance obligatoire dommage-construction | 10 536,00 € | |
| 62878-01 Remboursement de frais à d'autres organismes | 9 100,00 € | |
| 74832-01 Attribution du Fonds départemental de taxe professionnelle | | 62 572,00 € |
| 774-01 Subvention exceptionnelle | | 14 634,00 € |
| TOTAL | 77 206,00 € | 77 206,00 € |

| DESIGNATION | DEPENSES | RECETTES |
|---|--------------------|--------------------|
| INVESTISSEMENT | | |
| 020-01 Dépenses imprévues | 27 380,00 € | |
| 2313-MAIRIE-020 Constructions | - 10 536,00 € | |
| 2313-BATSUB-94 Constructions | 45 000,00 € | |
| 2315-VO1-822 Installations, matériel et outillage technique | 35 150,00 € | |
| 2315-ECLAIR-814 Installations, matériel et outillage techniques | - 31 275,00 € | |
| 021-01 Virement de la section de fonctionnement | | 51 570,00 € |
| 1311-BATSUB-64 Etat et établissements nationaux | | - 59 545,00 € |
| 1313-VRD-411 Départements | | - 31 153,00 € |
| 1313-VRD-822 Départements | | - 5 830,00 € |
| 1313-SECUR-113 Départements | | - 17 398,00 € |
| 1313-BATSUB-324 Départements | | - 60 000,00 € |
| 1313-GIONO-822 Départements | | - 250 635,00 € |
| 1313-SPO-411 Départements | | - 224 560,00 € |
| 1313-ECLAIR-814 Départements | | - 39 190,00 € |
| 1321-BATSUB-64 Etat et établissements nationaux | | 59 545,00 € |
| 1323-VRD-411 Départements | | 31 153,00 € |
| 1323-VRD-822 Départements | | 5 830,00 € |
| 1323-SECUR-113 Départements | | 17 398,00 € |
| 1323-BATSUB-324 Départements | | 60 000,00 € |
| 1323-GIONO-822 Départements | | 250 635,00 € |
| 1323-SPO-411 Départements | | 224 560,00 € |
| 1323-ECLAIR-814 Départements | | 18 339,00 € |
| 1323-BATSUB-94 Départements | | 35 000,00 € |
| TOTAL | 65 719,00 € | 65 719,00 € |

Abstentions : MMES ADOULT – LEFOUR – MM HOARAU – ROUGIER – PALLET – ROUSSEAU – GIRARD

2 / - MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE « SIVOM DE L'ARC A L'ETANG » :

Il est fait rappel des références législatives et réglementaires suivantes :

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles du 27/01/14 ;

Vu la loi NOTRe du 07/08/15, et notamment son article 107 apportant des modifications d’organisations territoriales et des compétences pour certaines collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les règles relatives aux modifications et devant recueillir l'accord de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et des communes membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création ;

Vu l'article L.5211-25-1 du CGCT relatif aux conséquences du retrait d'une compétence sur le plan des biens meubles et immeubles ainsi que sur celui des contrats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07/04/15 créant le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple « SIVOM de l'Arc à l'Etang » et ses statuts ;

Vu l'article 6.1.1 des statuts du SIVOM de l'Arc à l'Etang : « Etudes, construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs et de tourisme d'intérêt intercommunal pour les communes de la Basse Vallée de l'Arc non reconnus d'intérêt communautaire par les EPCI existants » ;

Vu l'article 6.1.3 des statuts du SIVOM de l'Arc à l'Etang : « Etude et maîtrise d'œuvre de l'éclairage public », et l'article 6.1.4 : « Etude et maîtrise d'œuvre pour l'enfouissement des réseaux de télécommunication » ;

Il est donné information de la délibération n° 16-18 du 25/10/16 du SIVOM de l'Arc à l'Etang relative à la modification de ses statuts. Cette modification des statuts est soumise à l'approbation des communes membres, dans les conditions de majorité requises pour sa création.

La définition des conditions de retrait de ces deux compétences et du transfert aux communes sont les suivantes :

Considérant que les conséquences patrimoniales de la réduction des compétences d'un EPCI sont indiquées par l'article L.5211-25-1 du CGCT ;

Considérant que cet article précise que les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'EPCI sont restitués aux communes qui se retirent et que les biens meubles et immeubles appartenant en propre à l'EPCI sont répartis entre les communes qui se retirent et l'EPCI ; alors il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion ;

Considérant qu'aucune étude ni mission de maîtrise d'œuvre n'ont été réalisées par le Syndicat depuis sa création ;

Considérant que des biens ont déjà été transférés aux communes, selon l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 ;

Considérant que le contrat de prêt du SIE transféré au SIVOM de l'Arc à l'Etang (contrat n° 10278-00851-00020041501) fait l'objet d'un remboursement anticipé ;

Considérant qu'il est tout à fait possible de transférer la trésorerie (compte 515) dans le cadre d'un retour équilibré d'éléments du bilan du SIVOM vers les communes récupérant les compétences rétrocédées ;

Considérant que la comptabilité du Syndicat (notamment par les fonctions) permet de connaître les éléments d'actif et de passif relevant de ses compétences ;

Considérant qu'il est important qu'il soit prévu autant d'actif que de passif ;

Considérant qu'il appartient au Syndicat et aux communes d'établir les comptes d'actif et de passif qui donneront lieu à un retour aux communes et que ces comptes peuvent inclure le compte 515 ;

Considérant que les écritures seront non budgétaires et passées par le comptable public au vu de délibérations et certificats administratifs concordants des communes et du SIVOM ;

Considérant que lors du retour des biens du SIE aux communes, la trésorerie n'ayant pas été transférée, un excédent sur le compte 1068 émane du SIE pour un montant de 598 379,36 € ;
 Considérant que le transfert de la trésorerie relative aux compétences 6.1.3 et 6.1.4 dans le cadre d'un retour équilibré d'éléments du bilan du SIVOM vers les communes peut s'effectuer et que l'équilibre comptable se présente de la manière suivante :

| ACTIF | | PASSIF | |
|--------|--------------|--------|--------------|
| Compte | Montant | Compte | Montant |
| 515 | 598 379,36 € | 1068 | 598 379,36 € |

Considérant la clef de répartition des communes membres du SIVOM, selon l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 :

| COMMUNES | Clef de répartition | TRANSFERT AUX COMMUNES COMPETENCES 6.1.3 - 6.1.4 |
|----------------------|---------------------|--|
| COUDOUX | 13,89% | 83 114,89 € |
| LA FARE LES OLIVIERS | 18,05% | 108 007,47 € |
| LANCON-PROVENCE | 12,50% | 74 797,42 € |
| VELAUX | 55,56% | 332 459,57 € |
| TOTAL | 100,00% | 598 379,36 € |

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, se prononce favorablement sur les modifications des statuts du SIVOM de l'Arc à l'Etang suivantes :

Article 1 : La modification de l'article 6.1.1, telle que « Etudes, construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs et de tourisme d'intérêt intercommunal pour les communes de la Basse Vallée de l'Arc non reconnus d'intérêt métropolitain ».

Article 2 : La suppression des articles 6.1.3 et 6.1.4 ainsi que la restitution des compétences aux communes ayant adhéré à la compétence à savoir Coudoux, La Fare les Oliviers, Lançon-Provence et Velaux.

Article 3 : Des biens relatifs aux compétences 6.1.3 et 6.1.4 ayant déjà été transférés aux communes, seul le solde de trésorerie sera transféré aux communes ayant adhéré à la compétence, selon les conditions d'équilibre comptable présentées ci-dessous :

| ACTIF | | PASSIF | |
|--------|--------------|--------|--------------|
| Compte | Montant | Compte | Montant |
| 515 | 598 379,36 € | 1068 | 598 379,36 € |

Article 4 : Le transfert des comptes 515 et 1068 aux communes selon la répartition suivante :

ACTIF -PASSIF TRANSFERABLE AUX COMMUNES MEMBRES

598 379,36 €

| COMMUNES | Clef de répartition | TRANSFERT AUX COMMUNES COMPETENCES 6.1.3 - 6.1.4 |
|----------------------|---------------------|--|
| COUDOUX | 13,89% | 83 114,89 € |
| LA FARE LES OLIVIERS | 18,05% | 108 007,47 € |
| LANCON-PROVENCE | 12,50% | 74 797,42 € |
| VELAUX | 55,56% | 332 459,57 € |
| TOTAL | 100,00% | 598 379,36 € |

Article 5 : La passation des écritures non budgétaires par le comptable pour le transfert aux communes du passif et de l'actif, tel que présenté ci-dessus.

Article 6 : La modification de l'article 7 : suppression des deux alinéas sur les ressources relatives à ces compétences :

- a. « Pour les études et maîtrise d'œuvre de l'éclairage public, la commune membre concernée par ces opérations versera au Syndicat au titre de sa participation le solde des frais engagés par le Syndicat, FCTVA ou récupération de TVA et subventions déduites. Le Syndicat se réserve la possibilité de demander un acompte à la commune, au fur et à mesure des travaux payés »
- b. « Pour les études, et travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication, la commune membre concernée par ces opérations versera au Syndicat au titre de sa participation le solde des frais engagés par le Syndicat, FCTVA ou récupération de TVA et subventions déduites. Le Syndicat se réserve la possibilité de demander un acompte à la commune, au fur et à mesure des travaux payés »

Article 7 : L'article 7 relatif aux ressources du Syndicat notamment sur les participations communales est précisé par la mention suivante : « La quote-part relative aux frais d'administration générale est calculée en fonction du nombre d'habitants et par compétence adhéree ».

Article 8 : L'article 7 relatif aux contributions des communes pour la compétence 6.1.1 est modifié comme suit : « Pour les études, construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs et de tourisme d'intérêt intercommunal pour les communes de la Basse Vallée de l'Arc non reconnus d'intérêt métropolitain : en fonction de la population communale qu'elle représente par rapport à la population totale des communes adhérent à cette compétence ».

Article 9 : Les paragraphes de l'article 7 concernant les contributions des communes pour les compétences 6.1.3 et 6.1.4 sont supprimés.

Article 10 : Le 1° de l'article 23.1 concernant le transfert de compétences relatif à la fusion des syndicats ne représentant plus d'intérêt est supprimé : « En suite de la fusion du S.I.E., S.I.P.S. et S.I.G.E.C., les compétences sont transférées au S.I.V.O.M. à la carte, telles que définies par l'article 6-1 des présents statuts. ».

Article 11 : Le 6° de l'article 24 – Affectation et propriété des ouvrages est supprimé : « A titre dérogatoire, les ouvrages d'éclairage public et des réseaux de télécommunication ne sont pas propriété du S.I.V.O.M. à la carte. En application de l'article L.1321-2 du CGCT, les ouvrages d'éclairage public demeurent propriété des communes membres. Les réseaux de télécommunications restent propriété de l'opérateur ».

3 / - APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES D'OPPORTUNITE ET DE FAISABILITE DU COMPLEMENT DE L'ECHANGEUR AUTOROUTIER DE COUDOUX :

En 2010, les communes de Berre l'Etang, Coudoux, La Fare les Oliviers, Rognac et Velaux ont uni leurs efforts pour obtenir de l'Etat la réalisation d'un complément à l'échangeur autoroutier de Coudoux, notamment en direction de Marseille.

Le ministère de l'Ecologie a pris en compte leur requête et a saisi la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) afin de réaliser les études nécessaires.

Les demandes de nouveaux échangeurs non compris au contrat de plan entre l'Etat et l'ASF doivent faire l'objet d'une étude d'opportunité cofinancée par ASF et les collectivités demandereses.

Le coût des études était estimé à 150 000 € HT. La participation des communes était fixée à 60 %, soit 90 000 € HT. La commune de La Fare les Oliviers avait été désignée par les autres communes comme porteur administratif et financier du projet.

Or dès 2011, un litige est né entre les collectivités et ASF lorsque les représentants d'ASF ont exprimé l'obligation légale de réaliser un péage pour tout accès à l'autoroute, alors même que les collectivités avaient, dès les premières réunions, indiqué qu'elles ne participeraient pas aux études si la réalisation d'un péage était un préalable.

Les études ont été interrompues et à ce jour les deux appels de fonds d'ASF relatifs aux études réalisées avant le litige, n'ont pas été honorés. Le coût de ces études s'élève à 46 823.36 € TTC.

Le montant de la participation des communes est fixé au prorata de la population suivant le tableau ci-dessous :

| COLLECTIVITE | POPULATION | PARTICIPATION |
|----------------------|-------------------|----------------------|
| Berre l'Etang | 13 937 | 14 162,09 € |
| Coudoux | 3 529 | 3 587,00 € |
| La Fare les Oliviers | 7 980 | 8 110,09 € |
| Rognac | 11 700 | 11 889,09 € |
| Velaux | 8 930 | 9 075,09 € |
| TOTAL | 46 076 | 46 823,36 € |

La commune de La Fare les Oliviers assure le règlement des factures dues à ASF.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE** :

- Vu la convention signée avec ASF – Vinci autoroute en date du 13/10/10
- Vu la délibération de la commune de La Fare les Oliviers acceptant le portage de cette opération au nom des communes de Coudoux, Velaux, Berre l'Etang, Rognac et autorisant le Maire à signer la convention,
- Considérant les accords passés avec l'ensemble des collectivités
- Considérant la dette due à ASF

se prononce favorablement sur la convention et sur le règlement de sa participation tel que défini ci-dessus, comme les communes de Berre l'Etang, Coudoux, Rognac et La Fare les Oliviers, à réception du titre de recettes émis par la commune de La Fare les Oliviers.

4 / - ATTRIBUTION D'AVANCES SUR SUBVENTIONS 2017 AUX ASSOCIATIONS :

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE**, de verser sur les subventions communales de l'exercice 2017 un acompte à certaines associations afin d'assurer la continuité de leurs activités :

- 80 000 € à l'Association Velauxienne de la Petite Enfance (A.V.P.E.),
- 240 000 € à l'Association Espace Velauxien d'Education et d'Animation (E.V.E.A.).

« Arrivée de M. Mathieu SAINTAGNE à 19 h »

5 / - RENOUELEMENT DU MARCHE DE NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX DE VELAUX :

Le marché de nettoyage des bâtiments communaux de Velaux, conclu en 2013 avec l'entreprise ONET pour un montant de 227 781.38 € HT, est arrivé à son terme le 31/05/16. Il a donc été nécessaire de lancer un nouveau marché sur appel d'offres ouvert pour son renouvellement. Le marché était constitué d'une offre de base reprenant le précédent marché mis à jour des besoins de la collectivité et d'une variante correspondant à la prise en charge de l'entretien des écoles élémentaires.

Un avis d'appel public à la concurrence est paru dans le journal BOAMP n° 16-78034 du 25/05/16 et le JOUE n° 16-197449-001 du 10/06/16 ainsi que sur le profil acheteur de la commune la Provence Marchés Publics. Le dossier de consultation était également téléchargeable sur ce site.

La date limite de réception des offres était fixée au 08/07/16 à 17h00.

Les critères de sélection étaient les suivants :

- valeur technique de l'offre - 60 %

6 critères ont été différenciés pour établir cette valeur technique :

- modalités d'organisation prévues pour assurer l'efficacité et la continuité de la qualité de la prestation
- cohérence des volumes horaires affectés par site
- dimension qualitative et sociale de la politique de ressources humaines. Suivi et évaluation
- moyens mis en œuvre pour développer la qualité de la prestation
- fiches produits, matériels, consommables et distribution permettant de développer une qualité de prestation
- moyens mis en œuvre pour développer la dimension environnementale de la prestation

- prix des prestations - 40 %

- méthode de calcul utilisée : (offre moins disante / offre examinée) x 40

Chaque candidat a ainsi été noté sur 40 selon les deux tranches du marché.

Le marché est conclu pour 3 ans.

Six plis ont été reçus dans les délais, dont deux par voie électronique :

| <u>ENTREPRISE</u> | <u>OFFRE DE BASE</u> <u>Montant H.T.</u> | <u>VARIANTE</u> <u>Montant H.T.</u> |
|--------------------------|---|--|
| SONEPRO | 214 953.96 € | 331 086.06 € |
| AAER PROPLETE | 213 806.40 € | 292 679.04 € |
| ONET | 178 535.04 € | 241 861.44 € |
| ETANEUF | 223 760.76 € | 276 653.52 € |
| DERMO HYGIENE | 213 860.40 € | 283 221.00 € |
| SMS | 232 671.96 € | 306 326.40 € |

L'analyse des offres a été confiée à la Direction du service Vie scolaire. Le résultat s'établit comme suit :

| ENTREPRISE | 1/ NOTE V.T. | 2/ NOTE PX BASE | 3/ NOTE PX VARIANTE | NOTE TOTALE 1 + 2 | NOTE TOTALE 1 + 3 |
|--------------------------|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| 1 ^{er} ONET | 54 | 40 | 40 | 94 | 94 |
| 2 ^{ème} ETANEUF | 49 | 32 | 35 | 81 | 84 |
| 3 ^{ème} SONEPRO | 42 | 33 | 29 | 75 | 71 |

La commission d'appel d'offres, réunie le 10/10/16 après avoir pris connaissance du rapport d'analyses des offres, a émis un avis favorable au classement établi par la Direction du service Vie scolaire, et propose de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse de l'entreprise ONET pour un montant HT avec variante de 241 861.44 €, qui intègre désormais le nettoyage des écoles élémentaires pour 14 080 € supplémentaires par rapport à l'ancien marché.

Les crédits nécessaires sont prévus et inscrits sur le budget de fonctionnement à l'article 611.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, se prononce favorablement sur la proposition émise par la commission d'appel d'offres de retenir l'entreprise ONET qui réalisera les prestations de nettoyage des bâtiments communaux de Velaux pour un montant HT avec variante de 241 861.44 €.

6 / - APPROBATION DE DEUX CONVENTIONS AVEC L'ETAT DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS (SAIP)

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale : il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien Réseau National d'Alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis.

Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires.

Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques.

640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

Les sirènes, objet des conventions, implantées dans l'une de ces zones d'alerte de priorité 1, ont vocation à être raccordées au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

Ces conventions portent sur :

- le raccordement de la sirène d'alerte existante n° 13-463, propriété de l'État, sur un bâtiment propriété de la commune de Velaux, situé au n° 8 rue de la Tour,
- l'installation et le raccordement d'une nouvelle sirène d'alerte n° 13-233, propriété de l'État, sur un bâtiment propriété de la commune de Velaux, situé au n° 5 avenue Louise Collet,
- les obligations des acteurs dans le cadre des raccordements et de l'entretien ultérieur du système.

Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est pris intégralement en charge par l'Etat. Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux, restent à la charge de la commune.

Le Conseil municipal, approuve à l'**UNANIMITE** les 2 conventions telles que définies précédemment, conclues pour une durée de 3 années avec tacite reconduction.

7 / - DEMANDE DE DELIVRANCE DES LICENCES DE PRODUCTEUR ET DE DIFFUSEUR DE SPECTACLES POUR LA SALLE ESPACE NOVA VELAUX :

Dans le cadre de l'évolution du partenariat entre le service culturel et l'association Culture'mania, la ville de Velaux a souhaité rapatrier la compétence programmation et diffusion de spectacles à sa charge directe.

Cette disposition sera effective à compter de la mise en œuvre de la saison culturelle 2017/2018 qui démarrera fin septembre 2017. Celle-ci doit répondre à certaines exigences réglementaires conformément au décret n° 2000-609 du 29/06/00 et à l'ordonnance n° 45-2339 du 13/10/45 modifiée, dont notamment l'obtention de la licence d'entrepreneur du spectacle délivrée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour une durée de 3 ans.

La loi n° 99-198 du 18/03/99 relative aux spectacles, définit et règlemente la profession d'entrepreneur de spectacles. Elle spécifie que tout entrepreneur de spectacles vivants doit être titulaire d'une autorisation d'exercer la profession, qui ne peut être délivrée qu'à une personne physique pour le compte d'une personne morale la Ville de Velaux. La licence est personnelle et incessible.

Les entrepreneurs de spectacles vivants sont classés en trois catégories :

- 1^{ère} catégorie : les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques ;
- 2^{ème} catégorie : les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique ;
- 3^{ème} catégorie : les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

L'ensemble de ces 3 licences sera désormais porté par la ville de Velaux, celle-ci étant déjà détentrice de la licence I.

Il est proposé d'attribuer les licences d'entrepreneur et de diffuseur de spectacles de deuxième et troisième catégorie au Maire de la commune, celui-ci étant déjà porteur de la licence de première catégorie depuis 2011 renouvelée en 2014, pour la salle de spectacles sise au 997 avenue Jean Moulin. Monsieur Jean-Pierre MAGGI remplit les conditions requises.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, se prononce favorablement sur la demande de délivrance pour 3 ans renouvelables, des licences de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie auprès de la DRAC et sur la désignation du Maire comme titulaire des 3 licences d'entrepreneur de spectacles pour l'Espace Nova Velaux.

8 / - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX - NOUVELLE DENOMINATION DE CERTAINS GRADES DE CATEGORIE C :

Le décret n° 2016-1372 du 12/10/16 modifie pour la fonction publique territoriale certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers des cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C.

Ce décret définit la nouvelle architecture statutaire des cadres d'emplois de catégorie C et introduit dans les statuts particuliers la référence aux nouvelles échelles de rémunération C1 - C2 - C3, en précisant les nouvelles dénominations des grades correspondants comme suit :

| Anciens grades | Grades d'accueil |
|---|---|
| Adjoint administratif de 2ème classe (E3) | Adjoint administratif (C1) |
| Adjoint technique de 2ème classe (E3) | Adjoint technique (C1) |
| Adjoint du patrimoine de 2ème classe (E3) | Adjoint du patrimoine (C1) |
| Adjoint d'animation de 2ème classe (E3) | Adjoint d'animation (C1) |
| Agent social de 2ème classe (E3) | Agent social (C1) |
| Adjoint administratif de 1ère classe (E4) | Adjoint administratif principal de 2ème classe (C2) |
| Adjoint technique de 1ère classe (E4) | Adjoint technique principal de 2ème classe (C2) |
| Adjoint du patrimoine de 1ère classe (E4) | Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe (C2) |
| Adjoint d'animation de 1ère classe (E4) | Adjoint d'animation principal de 2ème classe (C2) |
| Agent social de 1ère classe (E4) | Agent social principal de 2ème classe (C2) |
| A.T.S.E.M. de 1ère classe (E4) | A.T.S.E.M. principal de 2ème classe (C2) |

Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil municipal, compte tenu des nouvelles dispositions statutaires, décide à l'**UNANIMITE** de mettre à jour le tableau des emplois de la collectivité en modifiant les intitulés des grades concernés en catégorie C.

Abstentions : MM. HOARAU – ROUGIER – GIRARD

9 / - TRANSFERT DE LA COMPETENCE «INFRASTRUCTURES DE CHARGE NECESSAIRES A L'USAGE DE VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES» AU SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DEPARTEMENT (SMED13) :

Le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône (SMED13) souhaite réaliser avec l'appui de l'ADEME, un groupement de commande pour la fourniture, la pose, la maintenance et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides, afin de créer une véritable offre de service en mobilité électrique.

Il est fait rappel des textes réglementaires suivants :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37,
- Vu l'Arrêté préfectoral en date du 29 juin 2016 portant modification des statuts du SMED13 et notamment son article 2,
- Vu le schéma directeur de déploiement des infrastructures de charge présenté lors du Comité Syndical en date du 12 novembre 2015,

L'article 2-6 des statuts permet au SMED13, sous réserve d'une offre insuffisante ou inadéquate sur le territoire de ses membres, de mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le dispositif d'aide au déploiement d'infrastructures de recharge pour les véhicules hybrides et électriques fait l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) par l'ADEME, auquel est éligible le SMED13 à la suite de la sélection de son dossier et permet de subventionner le déploiement des infrastructures à hauteur de 50% des charges d'investissement.

La clause de gratuité du stationnement pour les véhicules électriques prévue au dispositif de l'ADEME impose :

- la gratuité de stationnement pour les véhicules rechargeables, que le stationnement dispose ou non de borne de recharge, pour une durée minimale de 2 heures de stationnement sur une période de deux ans minimum
- l'engagement de la collectivité dans les 6 mois suivants la notification d'attribution de la convention de financement

Selon le schéma départemental établi, la commune a la possibilité d'installer sur le territoire une borne et validera conjointement avec le SMED13 l'implantation précise.

Le déploiement opérationnel est prévu en 2017. Il se fera sous maîtrise d'ouvrage du SMED13 et à la charge du SMED13. Ce dernier assurera l'exploitation des bornes et la commune sera appelée à contribuer à leur exploitation selon les montants financiers indiqués ci-dessous avec une évolution suivant les exercices considérés :

| | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | Exercices suivants |
|---|---------|---------|-------|-------|--------------------|
| Cotisation annuelle au SMED13 par commune par bornes double | 1 525 € | 1 245 € | 965 € | 945 € | --- € |
| Cotisation d'adhésion initiale par commune et par borne | 1 400 € | | | | |

La fourniture, la pose, la maintenance et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques fera l'objet de marchés passés par le SMED13, en groupement de commandes avec la communauté de commune de la Vallée des Baux – Alpilles.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, décide de :

- transférer au SMED13 à compter du premier jour du mois suivant la date du caractère exécutoire de la délibération, la compétence «infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables» conformément à l'article 2-6 des statuts du SMED13 dans les termes suivants :
«En lieu et place des adhérents qui en font expressément la demande et dans les conditions définies par la législation et la réglementation en vigueur, le Syndicat met en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des structures de charge».
- s'engager à accorder pour une durée minimum de 2 ans à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.
- inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget municipal et donner mandat au Maire pour régler les sommes dues au SMED13.

INTRODUCTION AUX QUESTIONS N° 10 A 12 :

Conformément aux articles L 5211-39, L 2224-17-1 et L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports d'activités de l'ancienne communauté d'agglomération « Agglopoles Provence » doivent faire l'objet, pour chacune des communes membres, d'une communication par le Maire à son Conseil municipal. Ils ne font pas l'objet d'une délibération mais d'un avis de l'Assemblée délibérante qui a pris acte des 3 rapports suivants :

10 / - PRESENTATION DU RAPPORT GENERAL D'ACTIVITE 2015 DE L'ANCIENNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « AGGLOPOLES PROVENCE » :

Ce rapport général a pour vocation d'exposer, par domaine d'activités, les actions de l'ancienne communauté au cours de l'exercice 2015. Les différents domaines recensés sont les finances, l'économie, les transports, l'aménagement de l'espace, la protection des espaces naturels sensibles, les risques majeurs, les activités enfance jeunesse, les ressources humaines, les actions communication, documentation, archives, animations culturelles et sportives.

11 / - PRESENTATION DU RAPPORT 2015 DE L'ANCIENNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « AGGLOPOLES PROVENCE » SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS :

Ce rapport présente les différents faits marquants de l'année 2015 au niveau de la collecte et du tri sélectif, des travaux sur les différentes déchetteries de l'ancienne communauté, du traitement et transfert des déchets. Il précise et explique le mode de gestion des contrats d'exploitation ayant trait à la collecte des ordures ménagères, aux collectes sélectives des recyclables, à la collecte des FPAU (Films Plastiques Agricoles Usagers), au transfert des ordures ménagères.

12 / - PRESENTATION DU RAPPORT 2015 DE L'ANCIENNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « AGGLOPOLES PROVENCE » SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT :

Le rapport sur les prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement précise les indicateurs techniques et financiers en matière d'eau potable et d'assainissement. Il présente le mode de gestion pour les services publics de l'eau et de l'assainissement (DSP ou régie) et montre un état précis des consommations ou des travaux réalisés par les communes membres de l'ancienne Agglopoles Provence au cours de l'année 2015.

13 / - DONNE ACTE DES DECISIONS DU MAIRE :

Services techniques :

- MAPA – MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE :

| LIBELLE | ENTREPRISE SOCIETE | DATE | MONTANT HT |
|---|---------------------------|----------|-------------|
| N° 2016/10 Entretien des espaces verts communaux | Lot n° 1 STAR'S JARDIN | 21/10/16 | 45 774.49 € |
| | Lot n° 2 L'IE 13 | | 6 607.06 € |

Service état civil :

- CIMETIERE SAINT MARTIN LE BAS

| Numéro | | Concession | | | |
|------------------------|-------|------------|---------------------|-------------|---------|
| Concession Décision | Plan | Date | Type | Durée | Prix |
| 919 | E 851 | 17/02/2016 | Terrain + caveau | Perpétuelle | 3 288 € |
| 921 | E 856 | 21/03/2016 | Terrain + caveau | Perpétuelle | 3 288 € |
| 922 | E 857 | 14/04/2016 | Terrain + caveau | Perpétuelle | 3 288 € |
| 923 | E 858 | 11/07/2016 | Terrain + caveau | 50 ans | 3 500 € |

14 / - QUESTIONS ORALES :

1 question posée hors délais au dernier conseil municipal du 29/09/16, est reportée à cette séance. Son texte est reproduit ci-dessous « in extenso » :

• 3 – M. Bruno ROUSSEAU

« Monsieur le maire, lors du conseil municipal du 21 septembre 2015, nous vous avons interrogé sur votre position quant à l'accueil de migrants dans notre commune. La réponse que vous nous aviez apporté à l'époque fût qu'une réunion était prévue à la préfecture pour étudier la question et notamment les capacités d'accueil des communes sans toutefois nous apporter de réponse précise à notre question. Le sujet revenant à l'ordre du jour, nous souhaiterions une réponse aux questions suivantes :

Quelle est votre position sur ce sujet ? Avez-vous la volonté d'accueillir des familles ?

Quelle est le résultat des réunions avec la préfecture ? »

Dans le cas où la commune de Velaux devrait accueillir des familles de migrants, il n'est pas envisageable que la responsabilité en incombe directement à la collectivité. Il serait souhaitable que l'organisation soit prise en charge par une ONG afin qu'un véritable accompagnement des familles soit aménagé et que la barrière de la langue puisse être dépassée. Sans cet accompagnement, le Maire s'opposera à toute sollicitation.

Depuis la réunion diligentée par la Préfecture des Bouches du Rhône, aucune instruction ou proposition n'est parvenue dans nos services.

La séance est levée à 19 h 40

**LE MAIRE,
Jean-Pierre MAGGI**

Affiché aux portes de la Mairie le :